

COMMUNE de DROUGES

Département d'Ille et Vilaine
Arrondissement de FOUGERES-VITRE
Canton de LA GUERCHE DE BRETAGNE

Date de la convocation : 22 septembre 2022
Date d'affichage de la convocation : 22 septembre 2022
Date d'affichage de la délibération : 6 octobre 2022

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 septembre 2022

Le jeudi 29 septembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de DROUGES, régulièrement convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni en séance publique à la mairie de DROUGES.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14
Date de convocation : 22 septembre 2022
Date de publication : 22 septembre 2022

Présents : Patricia MARSOLLIER, Camille GITEAU, Martine MARZIN, Marianne BLANDIOT, Fabienne CADO, André DAVID, Céline HEINRY, Hervé OLIVRY, Christophe NOUVEL, Marcel ORHAN, Jean-Claude PIPARD, Marjorie SCHUER-POIRIER, Patrick VAN DEN EYNDE, Alexis VIEL.

Absent excusé : C. TARIEL

Secrétaire de séance : Madame Céline HEINRY,

Madame Le Maire préside la séance.

+--+--+--+--+

Présentation par Monsieur BOLO du groupe ELABOR de la gestion funéraire du cimetière.

Dans le cadre de la mise à jour réglementaire de la gestion funéraire du cimetière, Monsieur BOLO présente le besoin d'un tel travail, les responsabilités du maire en la matière.

Le devis initial d'un montant de 8.769,40 € HT est le suivant :

- Etude des inhumés :	3.995,60 €
- Etude des concessionnaires :	4.773,80 €
- Intervention archives départementales :	Offert
- Assistance juridique et conseil 1 an :	Offert
- Formation au portail AGEP :	Offert

- Il est proposé de présenter ce devis lors du prochain conseil municipal à noter que le mandatement peut se faire sur deux exercices.
- Et de solliciter des subventions (Vitré communauté pour étude + autre organisme recommandé par Monsieur BOLO s'il s'avère qu'il en existe).

Bilan d'Activité 2021 de Vitré Communauté

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance de ce bilan préalablement à la réunion de conseil municipal.

Madame Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal, avant son adoption définitive.

Il est demandé au conseil municipal :

D'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2022.

02-09/2022 – RESSOURCES HUMAINES – Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis du Comité Technique en date des 20 juin 2022 et 12 septembre 2022 (annexes 1 et 2),

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 6 mois de contrats sur 12 mois lissants.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement de coordination, de pilotages ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de la cotation des postes présentée ci-dessous en fin de paragraphe. Le montant de l'IFSE fera l'objet d'une proratisation pour les temps non-complets et les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement. Les agents bénéficiant d'un régime antérieur plus favorables maintiendront, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu avant l'application de la présente délibération.

Pour l'ensemble des catégories B et C, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des 3 critères relatifs à l'encadrement, la technicité et les sujétions particulières.

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	100 €	13 870 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	100 €	12 707 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,</i>	100 €	11 623 €	14 650 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	100 €	9 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	100 €	8 570 €	10 800 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Chef d'équipe, horaires atypiques</i>	100 €	9 000 €	11 340 €

Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>	100 €	8 570 €	10 800 €
----------	--	-------	---------	----------

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Chef d'équipe, horaires atypiques</i>	100 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Expertise particulière</i>	100 €	8 570 €	10 800 €

- ⇒ Pour tous les emplois ou cadres d'emploi, cette indemnité est versée en tenant compte du niveau des responsabilités et d'expertise requise dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires à savoir :
- Prendre en compte les spécificités de chaque poste,
 - Reconnaître par le régime indemnitaire, les exigences propres à chaque poste,
 - Verser le régime indemnitaire sous conditions d'exercice effectif des fonctions,
 - Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement,

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Les montants définis ci-dessus pourront faire l'objet d'un réexamen exprès par l'assemblée délibérante. Ils ne pourront en aucun cas être revalorisés de façon automatique en raison de la modification de la valeur du point ou des plafonds de référence de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen exprès

- En cas de changement de fonctions, titularisation après une période de CDD et/ou de stage,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas d'obtention d'un diplôme, d'une certification, d'une habilitation,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,

- Pour les congés de longue maladie ou de longue durée, l'I.F.S.E. sera suspendue. Cette suspension sera applicable dès l'avis du médecin avec effet rétroactif.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.î.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.î.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 6 mois de contrats sur 12 mois lissants.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.î.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Le Complément Indemnitaire sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels,
- Compétences,
- Qualités relationnelles,
- Capacités d'encadrement,

• Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0	1 200 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	0	1 200 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,</i>	0	1 200 €	1 995 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0	1 200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Chef d'équipe, horaires atypiques</i>	0	1 200 €	1 260 €

Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>	0	1 200 €	1 200 €
----------	--	---	---------	---------

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Chef d'équipe, horaires atypiques</i>	0	1 200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Expertise particulière</i>	0	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.İ.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics d'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CI suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- Pour les congés de longue maladie ou de longue durée, le CI sera suspendu. Cette suspension sera applicable dès l'avis du médecin avec effet rétroactif.

D.- Périodicité de versement du Cİ

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement bi annuel en juin et novembre de chaque année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Pour l'année 2022 et compte tenu de la mise en place du RİFSEEP au 1^{er} octobre 2022, la totalité du CI sera versée sur les salaires du mois de novembre 2022.

E.- Clause de revalorisation du Cİ.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'İ.F.S.E. et le C.İ. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.İ.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2022.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire).
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document y afférent.

03-09/2022 – MARCHÉ PUBLIC – avenant numéro 2 concernant le lot n°1 VOÏRIE, attributaire COLAS.

Pour rappel, lors de sa séance du 19 novembre 2020, le conseil municipal a attribué dans le cadre du marché public « Aménagement et requalification de la rue de la fontaine » le lot numéro 1 à la société COLAS, pour un montant de 199.716 € HT.

Lors du conseil municipal en date du 30 septembre 2021, le conseil municipal a validé l'avenant numéro 1 du lot numéro 1 du marché public « Aménagement et requalification de la rue de la fontaine » pour un montant de 38.391 € HT portant le montant total du marché à 238.107 € HT

Est présenté au conseil municipal un second et dernier avenant néгатif d'un montant de 4.400 € HT.

Le montant du marché serait ainsi diminué à 233.707,00 € HT soit 280.448,40 € TTC.

La diminution serait de 1,85 % par rapport au marché initial, 1^{er} avenant compris.

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

Émettre un avis favorable à l'avenant 2 du lot « Voirie » des travaux de la requalification et l'aménagement de la rue de la fontaine,
Autoriser Madame le Maire à le signer.

04-09/2022 – FINANCES – Travaux de remplacement et de mise en conformité du coffret électrique des cloches.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le contrat de maintenance des cloches est venu à expiration et que dans le même temps il y a lieu de prévoir les travaux de remplacement et mise en conformité du coffret électrique des cloches de l'Eglise Saint-Pierre.

En conséquence, deux entreprises ont répondu à notre demande de devis :

ALTI CITY, SAS ALPINISTES BRESTOIS DU BATIMENT, 495 rue Louison Bobet, 29490 GUIPAVAS,

propose un devis pour un montant de :

150 € HT par an, en ce qui concerne le contrat de maintenance sur trois ans, à noter que précédemment la société avait proposé un montant de 200 € HT.

2.683,20 € HT en ce qui concerne les travaux de remplacement et mise en conformité,

MACÉ ENTREPRISES, 9 rue Charles Coulomb, 22950 TRÉGUEUX,

propose un devis pour un montant de :

180 € HT par an, en ce qui concerne le contrat de maintenance sur trois ans,

2.669,88 € HT en ce qui concerne les travaux de remplacement et mise en conformité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

Valider le devis émanant de la société MACÉ pour un montant de 180 € HT en ce qui concerne le contrat de maintenance et la somme de 2.669,88 € HT en ce qui concerne les travaux de remplacement et mise en conformité du coffret électrique des cloches de l'Eglise Saint-Pierre à Drouges,

A signer tous les documents liés à ladite délibération.

05-09/2022 – FINANCES – Mise à disposition à titre onéreux de la salle de la Fontaine à l'association PASSION DANCE.

Le Maire de la Commune de DROUGES, expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la demande de l'association PASSION DANCE relative à la mise à disposition de la salle « La Fontaine » située Place Amand Pipard pour l'organisation de danse de salon.

Il est proposé au Conseil Municipal ce qui suit :

Article 1 – Il est décidé la conclusion d'une convention entre la Commune de DROUGES et l'association PASSION DANCE, concernant la mise à disposition à titre onéreux au bénéfice de l'association de la salle « La Fontaine » située au Place Amand Pipard, louée par la commune à l'association « PASSION DANCE ».

L'association versera à titre d'occupation une redevance mensuelle de 150 € sur une année scolaire, soit 10 mois.

Article 2 –

a) Il est convenu que l'occupant disposera de la salle selon le planning suivant : les mercredis et jeudis soir en vue d'un atelier de danse de salon et/ou en ligne ainsi qu'un vendredi par mois. L'association disposera également de la salle ponctuellement le samedi soir qui devra faire l'objet d'une réservation au même titre que les autres locataires.

b- Toute modification des horaires d'occupation ou des activités fera l'objet d'une demande d'autorisation écrite une semaine minimum avant leur entrée en vigueur.

Article 3 – La convention prend effet à compter du 1^{er} octobre et ce jusqu'au 30 juin 2022.

Article 4 – Chacune des parties pourra par anticipation pour cause de force majeure ou par consentement mutuel dénoncer la présente convention. La dénonciation prendra effet quinze jours après réception d'une lettre envoyée en recommandée ou remise contre décharge.

Article 5 – La convention fixe, en détail, les droits et les obligations des parties.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

-Valider cette mise à disposition et

- Autoriser Madame le Maire à signer tout document y afférent et notamment la convention de mise à disposition.

06-09/2022 – FINANCES – Redevance pour occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunications - ORANGE

Le Conseil municipal est invité, dans le cadre d'une régularisation, à fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public auprès d'Orange pour l'année 2022.

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 et compte-tenu du calcul de l'actualisation, la redevance s'établirait de la façon suivante :

Année 2022 :

18,454 km d'artère aérienne x 56.85 € soit 1.049,11 €

5,593 km d'artère en sous-sol x 42.64 € soit 238,48 €

0,50 m2 d'emprise au sol x 28.43 € soit 14,21 €

TOTAL = 1.301,80 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

de fixer la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2022 auprès d'Orange à 1.301,80 €.

07-09/2022 – FINANCES – Adoption de l’instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l’article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d’opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l’avis du comptable public en date du 23 août 2022 pour l’application anticipée du référentiel M57 pour la commune de DROUGES au 1^{er} janvier 2023 (annexe 3),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide :

- d’adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- de préciser que la nomenclature M57 plan comptable abrégé s’appliquera aux budgets suivants :

* budget principal

* budget lotissement de la châtaigneraie,

- que l’amortissement obligatoire, ou sur option, des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

- que les durées d’amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

- que sera appliqué l’amortissement par composants au cas par cas, sous condition d’un enjeu significatif ;

- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d’investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- de constituer une provision dès l’apparition d’un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d’un actif dans sa totalité sur l’exercice avec un étalement budgétaire ;

- d’autoriser Madame le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

- d’autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

08-09/2022 – FINANCES – Adhésion au groupement de commande pour les services de téléphonie, fixe, mobile ou autre technologie à venir, internet et services connexes

Madame le Maire expose :

Le code de la commande publique, dans son article L2113-6, offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Dans ce cadre, la délibération 2018_038 du conseil d'agglomération du 9 mars 2018 a permis la création d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés relatifs aux services de téléphonie, fixe, mobile ou autre technologie à venir, internet et services connexes.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive.

La convention identifie Vitré Communauté comme le coordonnateur de ce groupement.

Les membres actuels du groupement sont : Vitré Communauté, Commune de Vitré, CCAS de Vitré, SMICTOM, Commune de Châteaubourg, Commune d'Argentré du Plessis, Commune de Le Pertre, Commune de Mondevert, Commune de Brielles, Commune de Taillis, Commune de Châtillon en Vendelais, Commune de Cornillé, Commune de Gennes sur Seiche, Commune de Saint Germain du Pinel, Commune de Domalain, Commune de Domagné, Commune de St-Jean-sur-Vilaine, Commune de Balazé, Commune d'Etelles, Commune de La Selle-Guerchaise, Commune de Bréal-sous-Vitré, Commune de Val d'Izé, Commune de Rannée, Commune de Princé, Commune de Moussé, Commune de Landavran, Commune de Montreuil des Landes, Commune de Montautour, Commune de Moulins.

Le marché de téléphonie, passé dans le cadre de ce groupement, prendra fin au 31 décembre 2022, et Vitré Communauté prépare actuellement le renouvellement de ce marché à effet du 1^{er} janvier 2023.

La commune de DROUGES faisant partie du service commun informatique, il apparaît pertinent de regrouper ses achats de téléphonie fixe, mobile, internet et service connexe avec Vitré Communauté dans le cadre du groupement de commande.

En conséquence, il est demandé aux membres du conseil municipal :

- D'accepter les termes de la convention de groupement de commandes jointe en annexe
- De valider l'adhésion de la commune de DROUGES au groupement de commandes
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes afin de prendre part au futur marché de téléphonie, internet et services connexes, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H45